

Décision individuelle n°139/2023

Pétitionnaire : Conservatoire Botanique National Alpin

Adresse : Domaine de Charance, 05000 GAP

Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Cœur de parc national des Écrins – Commune de Le Bourg d'Oisans

Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel et suivi des combes à neige

Dossier suivi par : Samuel SEMPE – François COUILLOUD – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant que la demande formulée le 12 avril 2023 par Madame Noémie FORT est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Mesdames Noémie FORT et Léa Bizard, du Conservatoire Botanique National Alpin, accompagnés de M. Richard BONET, du Parc national des Écrins sont autorisés à pénétrer en Réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins. Cette pénétration est réalisée dans le cadre du suivi botanique des combes à neige.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les inventaires devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
3. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
4. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
5. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,
6. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 2 jours du 31 juillet au 1^{er} août 2023.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 11 mai 2023

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.